

DÉPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 06 février à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 30 janvier 2026 et affichée à la mairie.

**CONSEILLERS PRESENTS :**

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Jean-Claude HOUBLON ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Marie-Line SALNOT ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Éric FAIRFORT ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; Olivier ISMAËL ; David JOSUE ; Hadjanie HANANY ; Lydie CRANE.

**CONSEILLERS REPRESENTES :**

Josette TINVAL ANDRE (représentée par David JOSUE) ; Danielle MONDELICE (représentée par Yves-Lise OTTO) ; Moïse NAPRIX (représenté par Éric FAIRFORT).

**CONSEILLERS ABSENTS :**

Cynthia PEROUMAL ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Marie-Chantal BLOU MARTEL ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. HANANY Hadjanie a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Numéro d'inscription au  
Registre

**2026 – 01**

Numéro de la Délibération

**04**

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 03

Délibération publiée le

**04- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) –  
REGIE MUNICIPALE**

Pour le Maire,

Marie-Yveline THEOBALD  
PONCHATEAU

**RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL**

L'examen du budget primitif doit être précédé, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Ce débat intervient dans les deux mois qui précèdent cet examen (articles L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux : le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ; le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur commune.

En outre, un troisième objectif a été ajouté par l'Ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, qui imposent une présentation des opérations pluriannuelles d'investissements.

Ce débat n'a aucun caractère décisionnel. Il n'en reste pas moins obligatoire et important. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération sous peine de nullité du budget afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales.

La loi NOTRe du 7 août 2015 pour les communes de 3 500 habitants et plus impose dorénavant de voter une délibération actant du débat sur le DOB et non plus juste en débattre sans vote.

Dans le cadre du DOB 2025 il a été proposé de s'attarder sur l'évolution de la situation financière de la régie de santé, générée par sa seule activité : la crèche. Les grandes orientations en fonctionnement sont présentées, tandis qu'aucun investissement n'est prévu.

Ces éléments sont spécifiés dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment l'article l'article 107 ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

### DÉCIDE

**Article 1** : De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires de la Régie de santé relatif à l'exercice 2025 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Expédition Conforme  
Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU